Ville de Mercier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-08

SECOND PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN D'INTERDIRE LA PELOUSE SYNTHÉTIQUE ET D'ENCADRER LES POTAGERS

CONSIDÉRANT les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1) ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 5.7.1.1 du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Il est prohibé d'utiliser de la pelouse synthétique pour le recouvrement de tout espace extérieur, sauf sur la surface des endroits suivants :

1) Un terrain sportif ou récréatif dans la classe d'usages PI-Institutionnel et administratif du groupe d'usages « Communautaire » (P) ;
2) Une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1)
3) Un perron, une galerie, un patio, une terrasse, une terrasse commerciale, un escalier ou une rampe d'accès.

ARTICLE 3 : La ligne avec le mot « Potager » du tableau de l'article 6.2.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m d'une ligne latérale.	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m des lignes latérales.		
b) Superficie maximale	250 m²	250 m²		

c) Structure	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.
d) Hauteur maximale des plants	1,3m	1,3m		
e) Recouvrement	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.		

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier